



CONSEIL DE PRESSE

Dossier nr.52

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre déposée le 20 septembre 2023 au secrétariat de la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Marc RUPPERT et Frank ENGEL,

ont formulé une plainte contre

le magazine **PAPERJAM**, son rédacteur en chef ad interim **Thierry LABRO** et la maison d'édition **MAISON MODERNE**.

La plainte concerne le no 238 du magazine PAPERJAM distribué, au mois de septembre 2023, à tous les ménages, qui comprend des interviews des leaders des sept partis politiques représentés à la Chambre des Députés.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, le président de la Commission a invité les plaignants et les destinataires de la plainte, par une lettre datée du 25 septembre 2023, à examiner la compétence de la Commission pour connaître des reproches y énumérés.

Les plaignants ont répondu à cette invitation par une lettre datée du 20 novembre 2023 dans laquelle ils reprennent leurs reproches antérieurs et ils ajoutent que la publication litigieuse enfreint également la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Les destinataires de la plainte ont versé à la Commission, à titre de réponse au courrier du président, une copie papier d'un courriel, daté du 18 septembre 2023, soit antérieur non seulement à la demande de renseignements du président de la Commission mais également au dépôt de la plainte, adressé au président du Conseil de presse en réponse à un prétendu courrier de Messieurs Ruppert et Engel. Une prise de position sur la compétence de la Commission ne peut pas y être lue.

La Commission a ensuite fixé une réunion au 24 janvier 2024.

A cette date, les plaignants et les destinataires de la plainte ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Le plaignant Frank Engel expose que la distribution, à tous les ménages, dudit magazine, en pleine période de campagne électorale – les élections à la Chambre des Députés étant fixées au 8 octobre 2023 - , viole, sinon tente de violer la législation applicable au financement des partis politiques et aux campagnes électorales et constitue une ingérence dans le processus électoral. Il s'agirait d'une propagande électorale en faveur de certains partis politiques, à savoir les sept partis représentés à la Chambre des Députés, ce qui aurait faussé le débat électoral. L'équité politique et électorale ne seraient pas respectés. Le magazine contiendrait même « une espèce d'éditorial du rédacteur en chef ad interim Thierry LABRO qui constitue un appel au vote pour les sept partis concernés. » Ce faisant, les destinataires de la plainte détourneraient des fonds publics et se rendraient coupables d'« un abus flagrant de moyens financiers mis à [la] disposition [du magazine] par les contribuables ».

Frank ENGEL ajoute que les plaignants ont également saisi les présidents de la Cour des Comptes et de la Chambre des Députés des mêmes doléances.

Le représentant du magazine Paperjam et de la maison d'édition Maison Moderne, Mike Koedinger, et le rédacteur en chef Thierry Labro, s'insurgent contre les allégations – qui selon eux pourraient même être qualifiées de diffamatoires - des plaignants qui insinueraient qu'ils auraient fait de la publicité (il est question de « publireportage » dans la plainte) pour et qu'ils auraient été payés par certains partis politiques. Ils insistent pour dire que leur média est indépendant par rapport aux partis politiques. A aucun moment ils n'auraient appelé à voter pour un parti politique. Ils ne seraient par ailleurs pas rendus responsables d'un quelconque ostracisme à l'égard du parti « Fokus ». Les plaignants ignoreraient tout du travail effectué par la presse qui aurait, par ailleurs, le choix de ses sujets.

La Commission constate que les reproches exposés dans la plainte introduite par Marc RUPPERT et Frank ENGEL – qui, sans que la plainte ne le mentionne expressément, étaient les têtes de liste d'un des cinq partis non représentés à la Chambre des Députés, à savoir le parti Fokus, lequel ne figurait donc pas dans le magazine litigieux - ont trait uniquement à la législation applicable au financement des partis politiques et aux campagnes électorales.

Elle considère qu'elle n'est pas compétente pour connaître de ces reproches au vu des dispositions de la loi du 8 juin 2004, précitée, (cf. notamment, les « Devoirs découlant de la liberté d'expression » mentionnés au chapitre V de la loi) et du Code de déontologie de la presse (cf. notamment, le Chapitre II intitulé « Des droits et devoirs de la presse en général »).

Il s'ensuit que la Commission doit se déclarer incompétente pour connaître de la plainte introduite par Marc RUPPERT et Frank ENGEL, suivant lettre du 20 septembre 2023, contre le magazine PAPERJAM, son rédacteur en chef ad interim Thierry LABRO et la maison d'édition MAISON MODERNE.

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Messieurs Jean-Claude Wiwinius (Président), Roland Arens et Nic Nickels, (membres éditeurs), Luc Caregari et Ingo Zwank (membres journalistes),

Se déclare incompétente pour connaître de la plainte introduite par **Marc RUPPERT et Frank ENGEL**, suivant lettre du 20 septembre 2023, contre le magazine **PAPERJAM**, son rédacteur en chef ad interim **Thierry LABRO** et la maison d'édition **MAISON MODERNE**.

Luxembourg, le 31 janvier 2024



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Wiwinius", is written over the printed name and title.